



Commune de Labrousse
3 PLACE DE LA FONTAINE
15130 LABROUSSE

Envoyé en préfecture le 03/10/2022

Reçu en préfecture le 03/10/2022

Affiché le

ID : 015-211500855-20220930-2022_32-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Département

CANTAL

Arrondissement

AURILLAC

Canton

VIC-SUR-CERE

Séance du 30 septembre 2022

Délibération : N° 2022-32

Nombre de conseillers :

En exercice : 14

Présents : 11

Votants : 11

L'an deux mille vingt deux le Vendredi 30 Septembre, à 20 heures 30, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en séance ordinaire 3 PLACE DE LA FONTAINE 15130 LABROUSSE sous la présidence de Monsieur Gérard PRADAL, Le Maire

Date de convocation du Conseil : 20 septembre 2022

Présent(s) :

Mrs PRADAL Gérard, AURATUS Eric, BADUEL Sébastien, LAMOUREUX Nicolas, OUSTRY Michel, THER Benoît; NOEL Géraud, Mmes CHASSAGNE Chrystel, Mme AMARAL Emmanuelle, Mme MALGOUZOU Nathalie, Mme PUYBOUFFAT Delphine

Absent(s) :

BRUEL Marcel, TOURLAN Anne, DAUDE Thierry,

Secrétaire de séance : LAMOUREUX Nicolas,

FIXATION DE LA DURÉE D'AMORTISSEMENT DES BIENS

DELIBERATION

La Commune de Labrousse a délibéré le 30/09/2022 afin d'appliquer le référentiel M57 au 1er janvier 2023. La mise en place de ce référentiel implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. Son champ d'application reste défini par l'article R.2321-1 du CGCT qui détermine les règles applicables aux amortissements des communes.

La commune appartenant à la strate des communes dont la population est inférieure à 3 500 habitants, le champ des amortissements obligatoires est restreint aux actifs suivants :

- compte 202 frais liés aux documents d'urbanisme
- compte 203 frais d'études ou d'insertion
- compte 204xxx Subventions d'équipement versées
- compte 2153x Réseaux

Le référentiel M57 prévoit que l'amortissement est calculé pour chaque catégorie d'immobilisations *ap prorata temporis*. Néanmoins, une dérogation à la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations,

notamment pour les catégories faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire. J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, de vous demander de bien vouloir adopter la liste des immobilisations non soumises à la règle du *prorata temporis* et les durées d'amortissement ci-dessous.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

– Sur le rapport de M. le Maire

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- L'arrêté du 9 décembre 2021 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,
- L'instruction budgétaire et comptable M57,
- La délibération du Conseil Municipal fixant les durées d'amortissement des biens (M14) de la commune.

CONSIDÉRANT :

– Qu'à compter du 1^{er} janvier 2023, dans le cadre de la mise en œuvre du référentiel M57, il convient de fixer les durées d'amortissement des immobilisations.

- compte 202 sur 5 ans
- compte 203 sur 5 ans (en cas de non réalisation des travaux)
- compte 204xxx en fonction de la durée d'amortissement du bien financé- si durée non connue sur 15 ans
- compte 2153x sur 40 ans

– Qu'il est décidé un aménagement de la règle du *prorata temporis* en application de l'article R2321-1 du CGCT ; le conseil décide de voter un seuil de 1 000 euros unitaire en deçà duquel l'immobilisation sera amortie sur une année.

DECISION

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

Le Conseil municipal à l'unanimité des membres présent :

- 1.- fixe les durées d'amortissement par catégorie de biens comme indiqué ci-dessus.
- 2- vote un seuil de 1 000 euros unitaire en deçà duquel l'immobilisation sera amortie sur une année

Pour : 11 Contre : 0 Abstention : 0

Emis et rendu exécutoire
le 30 septembre 2022
Reçu en Préfecture
le 03 octobre 2022
Publié ou notifié
le 03 octobre 2022

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.
Au registre sont les signatures.
Pour Copie Conforme :

En Mairie, le 30 septembre 2022

Le Maire
Gérard PRADAL

